

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
2.4 Moyens d'alerte et d'intervention			
2.4.1 Système de détection	<p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.</p>	<p>Le dépôt sera équipé de détecteurs de fumée reliés à une société de télésurveillance afin de donner l'alerte au plus tôt.</p> <p>La détection automatique d'incendie (DAI) sera réalisée par un installateur spécialisé conformément à la réglementation.</p> <p>Les plans d'implantation de la DAI seront tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées suite à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement et avant la mise en service des installations.</p> <p>Un contrat de maintenance sera établi avec une société spécialisée qui assurera le contrôle et l'entretien semestriel des équipements de détection incendie.</p>	CONFORME

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
<p>2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implanté(s) au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers² ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. <p>²Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sport d'hiver et sur les chemins de randonnées.</p>	<p>La société ALTISERVICE disposera d'un plan du site indiquant l'emplacement du dépôt, son accès, la nature des produits stockés, le tirage des différents locaux et les moyens d'extinction présents.</p> <p>Non applicable du fait qu'il s'agit d'une station de sport d'hiver et que les tiers potentiellement impactés en Z3, et Z4 seront exclusivement des personnes présentes sur les pistes de ski. Cf. Plans des zones d'effets en PJ n°20.</p>	<p>CONFORME</p> <p>SANS OBJET</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
<p>2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie (suite)</p>	<p>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants : une cartographie de l'installation et de ses environs, un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations, la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer, les modalités d'accès prévues pour les installations de stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.</p> <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>	<p>Un extincteur 9 kg poudre et un bac à sable de 60 l seront placés à l'entrée du dépôt pour éteindre un incendie naissant. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifié 1 fois / an.</p> <p>Le plan présentant les éléments requis sera transmis aux services de secours.</p> <p>Le registre d'entrée et de sortie des produits pyrotechniques sera tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tiendra à disposition des services de secours ou d'urgence compétents pour procéder à des exercices d'intervention.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
2.4.3 Vérifications périodiques	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.</p>	<p>L'exploitant procédera aux vérifications périodiques et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques/ mise à la terre, liaisons équipotentielles, installations de protection contre la foudre. Tous les justificatifs de ces vérifications seront archivés.</p> <p>L'exploitant s'engage à effectuer les travaux de mise en conformité mis en évidence dans les rapports de vérification.</p>	CONFORME

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
<p>2.5 Aménagement des stockages</p> <p>2.5.1 Règles de stockage</p>	<p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.</p>	<p>La zone de prélèvement est distincte des cellules de stockage des explosifs et des détonateurs. Les deux cellules de stockage sont maintenues fermées à clé en permanence. De plus, une consigne interdit l'accès en simultanée aux deux cellules de stockage ainsi que le prélèvement lorsque l'une ou l'autre des portes des cellules est ouverte.</p> <p>La cellule de stockage des explosifs n'accueillera que des émulsions encartouchées classées en division de risque 1.1 D.</p> <p>Les détonateurs conservés en emballages internes adaptés et/ou en emballages agréés au transport classés 1.1B, 1.4B et 1.4S ainsi que les empennages et la mèche lente conservés en emballages agréés au transport et classés en 1.4 S seront stockés dans la cellule de stockage des détonateurs dans une armoire ou sur une étagère. Les groupes de compatibilité B et S peuvent être conservés ensemble dans un même stockage.</p> <p>Stockage des produits en emballages agréés au transport.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
2.5.1 Règles de stockage (suite)	<p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	<p>Le dépôt sera dépourvu de fenêtre. Seul le sas d'entrée n'accueillant aucun stockage de produit explosif sera équipé d'un chauffage IP55.</p> <p>Les cartons de produits explosifs seront stockés sur palette bois et les cartons de détonateurs, empennages et mèches lente seront stockés dans des étagères en bois.</p>	
2.5.2 Conditions de stockage	<p>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.</p> <p>Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.</p>	<p>Au niveau de chacun des 6 ilots de stockage les cartons d'émulsion seront mis côte à côte sur une palette. Le bas du dernier carton ne se trouvera pas à plus de 1,60m.</p> <p>Les cartons de détonateurs, empennages et mèche lente seront rangés de façon stable sur une étagère ou dans une armoire. L'étagère la plus haute sera positionnée à moins de 1,60 m du sol.</p> <p>Sans objet, la manutention sera manuelle dans le dépôt.</p> <p>Cette prescription sera respectée</p>	<p>CONFORME</p> <p>SANS OBJET</p> <p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
	<p>Les zones de stockages sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.</p>	<p>Cette prescription sera respectée. (cf. Plan de masse du dépôt en PJ 23)</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2.6 Exploitation</p> <p>2.6.1 Localisation des risques</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou reconditionnement font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les plans fournis en PJ 2 et 3 permettent de localiser le dépôt de stockage de produits explosifs.</p> <p>Les zones d'effets de suppression sont tracées sur les plans en PJ 20. Le détail du calcul de ces zones est donné en PJ20 du présent dossier.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2.6.2 Connaissance des produits / Étiquetage</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité des produits seront consultables sur site. Les fiches de données de sécurité des produits de référence sont jointes en PJ 19 du présent dossier.</p> <p>Les produits seront stockés en emballages agréés au transport disposant du marquage réglementaire répondant aux prescriptions ci-contre. Pour les détonateurs stockés en emballage interne, un affichage rappelant le nom des produits et les symboles de danger sera réalisé à l'intérieur de l'armoire ou sur les étagères.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
2.6.3 Registre	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, et le cas échéant, la date de fabrication, et pour les produits explosifs la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Il a pour objectif minimum : que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks, que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé, de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits, de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.</p>	<p>Les entrées et les sorties seront gérées en temps réel par le logiciel Dynamix dont seules les personnes habilitées à pénétrer dans le dépôt en posséderont un code d'accès personnel.</p> <p>Ce registre sera constitué de l'ensemble des éléments cités ci-contre.</p> <p>Ce registre sera consultable à tout moment au niveau du poste informatique du responsable du dépôt.</p>	<p>CONFORME</p>
2.6.4 Gestion des produits	<p>Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.</p> <p>Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.</p>	<p>Une consigne définira les modalités de gestion des produits défectueux (emballages dégradés) et des produits non-conformes (division de risque non autorisée sur le site).</p> <p>Les produits défectueux ou non-conformes ne seront pas stockés dans le dépôt. Ils seront immédiatement évacués vers un pas de tir pour destruction.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
2.6.4 Gestion des produits (suite)	<p>Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus, et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage, de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.</p>	<p>La détection de produits défectueux ou non conformes se fera au moment de la réception des produits explosifs au niveau de l'aire de chargement /déchargement prévue en bas des pistes lors de la vérification de la marchandise livrée. Les produits non conformes seront refusés et renvoyés à l'expéditeur.</p>	CONFORME
2.6.5 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	<p>Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillessement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe.</p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou trainés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.</p> <p>Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe.</p> <p>Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.</p>	<p>Le dépôt sera entièrement vidé en dehors des périodes d'enneigement. De ce fait, les produits resteront maximum 6 mois dans le dépôt. Si l'on s'en réfère aux FDS en annexe 10, ce délai est largement inférieur à la durée de vie conseillée qui est de 2 ans.</p> <p>Ces prescriptions seront respectées. Elles seront reprises dans les consignes de sécurité aux postes de travail et/ou dans la consigne générale de sécurité. Les éventuels emballages dégradés seront retirés du dépôt et traités en centre adapté. Au vu des produits stockés, il n'y aura pas d'épandage de produit. Les emballages seront ouverts sur un poste de prélèvement prévu à cet effet dans le sas d'entrée.</p> <p>Les reliquats de tirs seront réintégrés dans leur emballage de transport qui sera correctement refermé et remplacé dans les cellules de stockage correspondantes.</p>	CONFORME

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
<p>2.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits</p>	<p>Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.</p> <p>La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.</p> <p>Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.</p> <p>Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.</p>	<p>Les transferts internes des produits pyrotechniques seront effectués manuellement.</p> <p>Cette prescription sera respectée.</p> <p>Le principe des vases communicants existe sur le site. Les timbrages maximaux seront respectés dans tous les locaux ou emplacements concernés, et ce quelle que soit l'opération.</p> <p>Le déchargement des produits se fera dès l'arrivée du camion de livraison ou de la chenillette.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
2.6.7 Travaux	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les travaux par point chaud feront l'objet d'un permis de feu. Un plan de prévention sera rédigé avant toute intervention.</p>	<p>CONFORME</p>
2.6.8 Interdictions	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.</p> <p>Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.</p>	<p>Il sera interdit de fumer dans l'enceinte du dépôt. Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, les travaux de ce type seront dans la mesure du possible réalisés en dehors des périodes d'exploitation du dépôt.</p> <p>L'utilisation de téléphones portables et des radios sera interdite dans le dépôt. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans le dépôt.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
<p>2.6.9 Consignes d'exploitation et de sécurité</p>	<p>Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées, la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés, la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement, la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, le nom du responsable d'exploitation.</p> <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment : les interdictions imposées en application de la présente annexe ; les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques, l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ; les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;</p>	<p>La consigne générale de sécurité et les consignes de sécurité au poste de travail en PJ 22 répondent aux obligations de la présente prescription.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REgLEMENTATION	SITUATION
<p>2.6.9 Consignes d'exploitation et de sécurité (suite)</p>	<p>les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;</p> <p>les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;</p> <p>la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;</p> <p>les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.</p> <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.</p>	<p>La consigne générale de sécurité et les consignes de sécurité au poste de travail en PJ22 répondent aux obligations de la présente prescription.</p> <p>Les personnels amenés à pénétrer dans le dépôt seront tous titulaires du CPT, formés aux consignes de sécurité et habilités par la société ALTISERVICE.</p> <p>Cette prescription sera respectée. Les consignes du site seront signées par le responsable du dépôt.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REPENDRE A LA REGLEMENTATION	SITUATION
3 – Émissions dans l'air			
3.1 Généralités			
/	Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, bâtiments fermés, etc.). Le brûlage à l'air libre est interdit.	Sans objet, aucun produit de ce genre ne sera stocké sur le site. Aucun brûlage ne sera effectué sur le site.	CONFORME
3.2 Envois des poussières			
/	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Sans objet : les voies de circulation seront recouvertes de neige	SANS OBJET
4 – Déchets			
4.1 Généralités			
/	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	La liste des déchets est donnée en PJ N°12. Cette prescription sera respectée.	CONFORME

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
4.2 Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</p>	<p>Des déchets inertes, de type emballages cartons et plastiques seront évacués systématiquement du dépôt, puis triés et stockés au niveau du garage de la société ALTISERVICE situé au lieu-dit Espiaube afin d'être enlevés par les services de collecte de la Communauté de communes d'Aure Lourouan.</p>	<p>CONFORME</p>
4.3 Élimination des déchets	<p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les matières explosives accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.</p>	<p>L'activité de stockage de produits explosifs destinés au déclenchement préventif des avalanches ne générera aucun déchet pyrotechnique. En effet, il ne sera pas réintégré de produits explosifs dégradés dans le dépôt (ceux-ci seront entièrement détruits lors d'un tir de déclenchement d'avalanches).</p> <p>Seuls les cartons et les plastiques d'emballages ayant contenu des produits explosifs, qui seront dépourvus de tout produit explosif, constitueront des déchets non dangereux et seront remis au service de collecte et de traitement de la Communauté de Communes d'Aure Lourouan pour être valorisés. Aucun déchet pyrotechnique ne sera produit.</p> <p>Les Bordereaux de Suivi des Déchets seront conservés et un registre des déchets sera tenu à jour par le responsable du garage parc roulant. Cette prescription sera respectée.</p> <p>Cette prescription sera respectée.</p>	<p>CONFORME</p>

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REPENDRE A LA REGLEMENTATION	SITUATION
5 – Installations spécifiques			
5.1 Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver			
5.1.1. Exemption	Les installations situées dans les stations de sports d'hiver sont exemptes de certaines dispositions de la présente annexe dans les conditions définies aux points 5.1.2 à 5.1.4 de la présente annexe.	-	/
5.1.2. Clôture	Uniquement dans une période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2.1.2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.	Le dépôt sera exploité uniquement du 1 ^{er} novembre au 31 mai et ne sera pas clôturé. La zone Z2 sera matérialisée par une clôture composée de piquets et de cordage jaune et noir indiquant la présence d'une zone dangereuse à accès interdit.	CONFORME
5.1.3. Accès	Uniquement dans une période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l'accès mentionné au point 2.3.1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.	Un contact sera pris avec les services d'incendie et de secours compétent sur la commune de SAINT-LARY SOULAN, pour les informer de l'implantation du nouveau dépôt et des conditions d'accès à celui-ci en période d'exploitation (abords du dépôt enneigé).	CONFORME
5.1.4. Transports	Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : - les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; - lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de	La localisation des aires de chargement / déchargement est identifiée sur les plan en PJ25.	CONFORME

ARTICLES	OBJET	MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT POUR REpondre A LA REGLEMENTATION	SITUATION
5.1.4. Transports (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ; - les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ; - les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble. 	<p>Ces opérations auront lieu en dehors des heures d'ouverture de la station au public.</p> <p>L'ensemble des dispositions ci-contre seront respectées par les responsables de la société ALTISERVICE sur le domaine skiable de SAINT-LARY SOULAN.</p> <p>À cet effet, elles seront intégrées au PIDA. Les dispositions prévues sont fournies en PJ25.</p>	
5.2 Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public			
5.2.1 Produits autorisés	<p>Seuls les produits non détonants et mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont stockés dans les installations mentionnées au présent point.</p>	Sans objet	SANS OBJET
5.2.2. Exploitation	<p>Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent.</p> <p>Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.</p> <p>Un système de désenfumage d'une surface utile d'ouverture au moins égale à 2 % de la superficie à désenfumer est présent dans le local.</p> <p>Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments.</p>	Sans objet	SANS OBJET

PJ N°8 et 9 : Avis du propriétaire et du Maire sur les conditions de remise en état du site lors de son arrêt définitif

Dans le cas où le dépôt d'explosifs serait mis à l'arrêt définitif, la société ALTISERVICE ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant fera procéder à la remise en état du site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les usagers du secteur, les riverains et l'environnement.

En application de l'article R. 512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Maire de Saint-Lary Soulان a notifié par écrit son avis sur l'état dans lequel devra être remise la parcelle du projet après l'arrêt définitif de l'exploitation des installations. Ce courrier est consultable en page suivante.

Saint-Lary

Domaine skiable

Mairie de Saint Lary Soulan

Monsieur le Maire

65170 Saint Lary Soulan

Saint-Lary, Le 16 Octobre 2019,

Réf : SE/PV/AB/20191008

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la réalisation du dossier d'enregistrement du nouveau dépôt de stockage de produits explosifs de la station et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis en tant que maire et propriétaire de la parcelle sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, nous attendons restituer le site à l'issue de la période d'exploitation et ce tel que décrit ci-après :

- Enlèvement total des produits, matériels et résidus d'exploitation
- Nettoyage du site
- Vérification de l'absence de pollution du sol et des eaux souterraines et le cas échéant dépollution et surveillance du site ;
- Démantèlement de l'installation ou réaffectation du site à d'autres installations et activités (refuge de montagne, poste de secours, ...) ou optimisation dans l'environnement (reboisement, végétalisation, ...).

Dans l'attente de votre avis de retour, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Akim BOUFAID
Directeur



Domaine skiable de Saint-Lary
Le Téléphérique BP35 - 65170 Saint-Lary Soulan
☎ +33(0)5 62 39 53 66 - 📠 +33(0)5 62 39 58 90
altiservice.com

S.A au capital de 12 904 464 euros - RCS Toulouse B380373480
TVA FR 36380373480 - SIRET : 380 373 480 00058 - Code APE : 4939C

MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES-PYRENEES
Place de la Mairie - B.P. 40
65171 - SAINT-LARY-SOULAN CEDEX
☎ : 05.62.40.87.87
Fax : 05.62.39.49.22
e-mail : direction@mairie-saint-lary.fr

Saint-Lary-Soulan, le 10 janvier 2020

Direction Générale des Services
direction@mairie-saint-lary.fr
2020/ MB/LR

Monsieur le Directeur
ALTISERVICE

Gare du Téléphérique
65170 Saint-Lary Soulan

Objet : Dépôt de stockage de produits explosifs

Monsieur le Directeur,

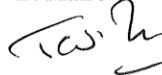
En réponse à votre courrier du 16 octobre 2019, je vous informe que votre proposition de restitution du site, conformément aux dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement n'appelle aucune remarque de ma part.

Par ailleurs, je vous confirme que le projet de nouveau local de stockage de produits explosifs étant situé en Zone Naturelle du PLU de la Commune de Saint-Lary Soulan, celui-ci nécessite le dépôt d'un permis de construire.

Je vous prie, d'accepter, **Monsieur le Directeur**, mes cordiales salutations.



Le Maire



Jean-Henri MIR

Pj N°10 : Récépissé de dépôt du permis de construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Meuse, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 065.388.20-18002

déposée à la mairie le : 18.05.2020

par : ALTISERVICE, représentée par M. BOUFAÏD Alain - Directeur

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ N°12 : Compatibilité de l'installation avec les divers plans, schémas et programmes

Plans et programme dont l'installation peut relever

Les programmes et plans visés à l'article R512-46-4 sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Schéma départemental des carrières
- Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- Plan régional de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- Programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV

1. SDAGE – SAGE

Le futur dépôt de stockage ne sera pas relié au réseau d'adduction d'eau potable, ni à aucun autre réseau d'eau car l'activité ne nécessite aucune utilisation d'eau. De ce fait cette installation ne présentera aucune incompatibilité avec les dispositions du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordinateur de bassin, le 01.12.2015.

Le SAGE NESTE-OURSE situé dans le secteur concerné par le projet a été dissous par arrêté préfectoral du 27.05.2019 et le SAGE Neste et Rivières De Gascogne n'est actuellement qu'en phase d'émergence sur ce territoire.

2. Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières est un document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instauré par la loi du 4 janvier 1993, il est établi par la Commission Départementale des Carrières et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce schéma prend en compte "l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières".

De par son activité, l'installation n'est pas concernée par le schéma départemental des carrières.

3. Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement et Plan régional de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

3.1 Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Ce programme est articulé en 3 grandes parties :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;

- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7% de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet ou du Conseil Général. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales.

Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

3.2 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie en cours d'élaboration et de validation

Le plan présente un programme régional de prévention des déchets qui s'articule autour des 9 orientations suivantes :



Il présente les objectifs suivants :

- **Pour les déchets ménagers et assimilés (DMA)** : la loi définit un objectif de réduction des DMA produits par habitant et par an de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan d'Occitanie s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution de ce ratio de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031.

- **Pour les boues issues de l'assainissement**, le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues permettant :
 - un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population,
 - une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation.
- **Pour les déchets inertes du BTP**, le plan prévoit une stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (soit 10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 actions prioritaires :
 - éviter l'exportation hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
 - favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers mais aussi leur réemploi et leur réutilisation,
 - réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits.
- **Pour les déchets d'activité économique non dangereux non inertes (DAE)**, le Plan définit un objectif de réduction des quantités et de stabilisation de DAE par unité de valeur produite. Ainsi, il prévoit une stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.
- **Pour les déchets dangereux**, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 sous réserve de :
 - l'évolution réglementaire,
 - la production de terres polluées directement corrélée aux chantiers.

3.3 Le département des Hautes-Pyrénées a approuvé lors de sa séance du 17 décembre 2010 son Plan de d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Selon les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement le plan a pour principaux objectifs :

- La réduction de la production d'ordures ménagères,
- L'augmentation du recyclage et de la valorisation. La filière de traitement retenue est le traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles par compostage ou méthanisation et stockage des déchets stabilisés, des encombrants et des DIB (déchet industriel banal) non valorisable en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).
- Limiter les quantités de déchets à enfouir et leurs impacts environnementaux par la réduction de la part organique contenue dans les déchets ultimes.

Le Plan fixe les objectifs ambitieux suivant :

- La réduction des ordures ménagères de 7 % en 2015 et 10 % en 2020 (par habitant),
- Le doublement de la collecte des déchets dangereux (3 kg/hab. en 2015),
- Le taux de valorisation matière et organique de l'ensemble des déchets ménagers (hors boues, y compris inertes) qui passe de 27% en 2007 à 53% en 2020,
- La maîtrise des encombrants collectés et l'augmentation forte de leur valorisation,
- La diminution des ordures ménagères résiduelles, qui passent de 338 kg/hab. en 2007 à 273 kg/hab. en 2020,
- Une réduction des déchets à stocker (inclus les inertes) de 31% d'ici à 2015, supérieure aux objectifs nationaux du Grenelle (-15 %).

Référence affaire : 5294390A

Version : V2

Page 67/172

3.3 Recensement et caractéristiques des déchets produits sur le site

Un recensement des déchets générés par l'activité de la société ALTISERVICE est effectué ci-après. Les informations fournies, de nature à caractériser le déchet depuis son apparition jusqu'à son entrée dans une filière (interne ou externe) sont les suivantes :

- Désignation du déchet et codification selon le décret du 18 avril 2002 modifié « relatif à la classification des déchets » et codifié aux articles R541-7 à R541-11 du Code de l'Environnement. Les déchets recensés sont classés ci-après, selon leur nature et leur potentiel polluant, en deux familles (déchets dangereux et déchets non dangereux).
- Conditions de génération et quantités.
- Modalités de stockage sur site avant enlèvement.
- Identification de la filière de traitement.

Il faut considérer 4 niveaux en matière de gestion des déchets :

Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment, les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Ces déchets sont codifiés par catégorie et par un code à 6 chiffres, selon les articles R 541-7 à 11 et annexe du code de l'environnement (ex-décret du 18 avril 2002).

Le tableau inséré ci-dessous liste les déchets qui seront produits sur le site, ainsi que leurs filières d'élimination.

Dénomination du déchet	Code déchets	Mode de stockage ou de conditionnement	Quantité annuelle produite estimée	Niveau de gestion
Papier / carton	15 01 01	Stockage au niveau du garage d'Espiaube Conditionnement en conteneur poubelle	5 kg	1
Emballages plastiques	15 01 02			1

Des déchets inertes, de type emballages cartons et plastiques seront évacués systématiquement du dépôt, puis triés et stockés au niveau du garage de la société ALTISERVICE situé au lieu-dit Espiaube afin d'être enlevés par les services de collecte de la Communauté de communes d'Aure Louron.

La société ALTISERVICE sera dans une logique de réduction des déchets et de tri des déchets à la source. La gestion des déchets par la société ALTISERVICE s'inscrit donc dans les objectifs du PEDMA des Hautes-Pyrénées.

4. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates



La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres: surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action. Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

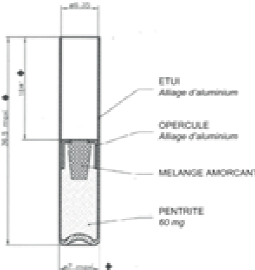

La commune de Saint-Lary Soulan n'est pas classée en zone vulnérable. De plus, l'activité projetée du site n'est pas concernée par ce programme.

PJ N°18 : Description de la nature et des quantités des produits stockés

1. Les principaux produits stockés dans le futur dépôt

Le déclenchement préventif des avalanches à des fins de sécurisation des pistes du domaine skiable de SAINT-LARY SOULAN est réalisé suivant les différentes consignes de tirs définies dans le PIDA de la commune. Ces types de tirs, dont l'organisation et le phasage sont décrits dans le PIDA, nécessiteront l'utilisation des produits explosifs suivants :

Produit	Appellation	Description
<p style="text-align: center;">Émulsions encartouchées</p> 	<p style="text-align: center;">EMULSTAR M40</p>	<p>L'EMULSTAR M40 se présente sous forme pâteuse de couleur grise, encartouchée en gaine plastique bleue clippée, avec des clips aluminium, aux deux extrémités. L'EMULSTAR M40 est spécialement adaptée pour les tirs de déclenchement d'avalanche lorsque la température est comprise entre 0 °C et - 45 °C. Le film valeron bleu permet de rendre la cartouche visible dans la neige.</p> <p>Les cartouches de diamètre 60 mm ont un poids de 1440g. Elles sont conditionnées par 16 en carton de 23,04 kg.</p>
<p style="text-align: center;">Mèche de mineur</p> 	<p style="text-align: center;">Mèche lente UNIKORD</p>	<p>Âme de poudre noire en grains (6g/ ml) entourée de 2 protections en tresse textile, recouverte d'une gaine isolante et imperméable en polyéthylène de couleur noire. L'âme de poudre noire contient en outre 2 fils de marque de couleur blanche.</p>

<p style="text-align: center;">Détonateurs pyrotechniques</p> 	<p>Détonateurs HERICA-BRISKA</p>	<p>Les détonateurs pyrotechniques sont constitués d'une charge d'explosif primaire et d'une charge d'explosif secondaire.</p> <p>Elles sont introduites dans un étui en aluminium de diamètre extérieur 7 mm environ et maintenues dans le fond du tube par un opercule en aluminium.</p> <p>Dans la portion libre du tube, il est possible d'introduire et de sertir la mèche de mineur (ou mèche lente).</p>
Produit	Appellation	Description
<p style="text-align: center;">Détonateurs non électriques</p> 	<p>Détonateurs SHOCKSTAR Dual Delay</p>	<p>Détonateurs à corps métalliques amorcés par le biais d'un tube conducteur d'onde de choc.</p>
<p>Empennages</p>	<p>Empennage de flèche à neige LACROIX</p>	<p>Les flèches sont composées de 3 parties : un tube, un nez et un empennage comprenant le système d'amorçage et une plaque de poussée. Le système d'amorçage est composé d'un détonateur et d'une amorce.</p>
<p>Allumeurs à friction</p>	<p>RUAG</p>	<p>Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur.</p>

Nota : il s'agit des explosifs utilisés au moment de la rédaction de la présente étude. Néanmoins, l'exploitant pourra le cas échéant pour le remplacement desdits explosifs par des produits équivalents.

2. Rappels des définitions des divisions de risque et groupes de compatibilité :

Les explosifs cités au paragraphe précédent sont des produits classiques, utilisés non seulement dans les stations de ski, mais aussi dans les travaux de mines et carrières et les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Soumis à agrément technique du Ministère de l'Industrie, ils sont caractérisés par une grande homogénéité de fabrication et une fiabilité de performances et de sécurité constante.

Le choix de ceux-ci a été fait par le responsable d'exploitation en fonction de leurs critères performances / conditionnement / sécurité / coût.

Référence affaire : 5294390A

Version : V2

Si les fournisseurs devaient changer, de petites variations pourraient avoir lieu sur la dénomination des produits, sans que des modifications profondes des caractéristiques pyrotechniques apparaissent.

Conformément aux dispositions réglementaires des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 20.04.07 modifié, les produits amenés à être stockés dans le dépôt d'explosifs du domaine skiable de SAINT-LARY SOULAN sont classés, selon leur nature, dans les divisions de risque et groupes de compatibilité suivants :

DESIGNATIONS	CLASSEMENT*
EMULSION ENCARTOUCHEE	1.1D
MECHE LENTE	1.4 S
DETONATEURS PYROTECHNIQUES	1-1 B / 1.4 B / 1.4 S
DETONATEURS NON ELECTRIQUES	1-1 B / 1.4 B / 1.4 S
EMPENNAGES	1.4 B
ALLUMEURS A FRICTION	1.4 S

* Classement du produit en emballage de transport

Rappels :

DEFINITIONS	
DIVISIONS DE RISQUE	
1-1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse. (Une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement.) <i>Exemples : Explosifs secondaires, Détonateurs.</i>
1-4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis. <i>Exemples : Détonateurs.</i>
GROUPES DE COMPATIBILITE	
B	Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels que les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont inclus, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.
D	Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire, ou objet contenant une matière secondaire détonante, dans tous les cas sans moyen d'amorçage, ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

Afin de pouvoir définir les dangers susceptibles d'être générés par l'explosion des matières et objets explosifs relevant de la Division de Risque 1-1, l'utilisation de la notion d'Équivalent TNT est généralement appliquée dans les études de sécurité pyrotechnique. Chaque matière explosive possède en effet une puissance et un comportement propres qu'il est possible de comparer à celle de l'explosif

de référence qu'est la tolite, ou TNT. Ainsi, l'équivalent TNT retenu pour les émulsions encartouchées est de 1.1.

Les détonateurs ont un équivalent TNT de 1 ; la quantité stockée sera de 623 g et répartie de la façon suivante :

- 300 détonateurs pyrotechniques comprenant <1 g de masse active, soit 300 g ;
- 100 détonateurs non électriques comprenant <2 g de masse active, soit 200 g ;
- 60 empennages comprenant 2.05 g de masse active, soit 123 g.

Ces équivalents seront utilisés pour le calcul des zones d'effets.

Nota : la notion d'équivalent TNT n'existe pas pour les produits de DR 1-4.

L'ensemble des FDS des produits stockés sont données en PJ19 du présent dossier.

Dans le cas de la future installation, il sera considéré, par excès, que la cellule de stockage des détonateurs et accessoires de tirs comportera uniquement des produits de division de risque DR 1-1.

3. Quantités de produits présents dans les installations du site

Les produits stockés dans le futur dépôt d'explosifs de la société ALTISERVICE seront répartis de la manière suivante :

EMPLACEMENT	NATURE DES PRODUITS	CLASSE	NOMBRE	MASSE UNITAIRE	MASSE TOTALE	Quantité équivalente (eq TNT)
Cellule de stockage des explosifs	Émulsion	1-1D	6 emplacements de 2 cartons (12 cartons)	23.04 kg / carton Arrondi à 25kg	300 kg	330 kg
Cellule de stockage des détonateurs et accessoires de tirs	Détonateurs Pyrotechniques	1-1B	300 unités (3 cartons)	1g / unité	300 g	2,4335 kg arrondi à 2,5 kg
	Détonateurs non électrique	1-1B	100 unités (4 cartons)	2g /unité	200 g	
	Empennages	1-1B	60 unités (3 cartons)	2.05 g /unité	123 g	
	Mèche lente	1-4S	300 ml (4 cartons de 75 m)	6g/m	1,8 kg	
	Allumeurs à friction	1-4S	300 unités (3 cartons)	0,035 g / unité	10,5 g	
TOTAL					302,4335 kg Soit 302,5 kg	332,5 kg

La cellule de stockage des explosifs accueillera un stockage de 300 kg, soit 330 kg Eq TNT, répartis en 6 plots de 0,7 x 0,7 m, d'une capacité individuelle de 50 kg, soit 55 kg équivalent TNT, distants l'un de l'autre a minima de $0,5 Q^{1/3}$ m pour éviter la détonation simultanée des charges, soit $0,5 \times 55^{1/3} = 1,90$ m.

La cellule de stockage des détonateurs accueillera un stockage de :

- 300 détonateurs pyrotechniques,
- 100 détonateurs non électriques,
- 60 empennages,
- 300 m de mèche lente
- 300 allumeurs à friction

L'ensemble représentera 2,4335 kg de matière active (arrondie à 2,5 kg).


Ce stockage sera séparé par une paroi et distant a minima de $0.5 Q^{1/3}$ m des plots de stockage d'explosifs et du poste de prélèvement situé dans le sas d'entrée de façon à éviter la détonation simultanée des charges, soit $0.5 \times 2.5^{1/3} = 0,68$ m. Cette distance sera arrondie à 0,7 m.


Le poste de prélèvement situé dans le sas d'entrée ne sera activé que ponctuellement lors de la réalisation de prélèvement et de reconditionnement des produits explosifs en vue d'un déclenchement préventif des avalanches. Ce poste aura un timbrage maximal de 25 kg, soit 27.5 kg Eq TNT. Le principe des « vases communicants » existera sur le site. C'est-à-dire que lorsqu'un carton de 25 kg sera présent sur le poste de prélèvement, celui-ci aura été retiré d'un plot de stockage de la cellule des explosifs.


L'aire de chargement/déchargement située devant le dépôt ne sera activée que ponctuellement lors des phases d'approvisionnement ou lors des opérations de prélèvement de produits explosifs en vue d'un déclenchement préventif des avalanches. Ce poste aura un timbrage maximal de 302,5 kg, soit 332,5 kg Eq TNT. Le principe des « vases communicants » existera sur le site. C'est-à-dire que lorsque la chenillette contiendra les 302,5 kg d'explosifs, le dépôt sera vide et vice-versa.


PJ N°19 : Fiches de données de sécurité des produits explosifs stockés

TITANOBEL		FICHE DE DONNEES DE SECURITE																																							
Référence : D 37000 FDS L		Date : 19.08.2015		Page 1 sur 5																																					
1 - IDENTIFICATION																																									
Désignation commerciale : EMULSIONS EXPLOSIVES ENCARTOUCHÉES ÉNERGÉTIQUES EMULSTAR 8000 PLUS & EMULSTAR 8000 UG & EMULSTAR M -40			Société : TITANOBEL Rue de l'industrie 21270 PONTAILLER SUR SAÛNE Tél : 33.3.80.47.67.10 – Fax : 33.3.80.47.67.11 Ets : 21270 VONGES – Fax : 33 3.80.47.23.24 N° d'appel d'urgence : Tél : 33 3.80.47.23.23 N° d'appel d'urgence de l'organisme agréé (INRS) : 33.1.45.42.59 (ORFILA) Adresse e-mail de la personne compétente et responsable de cette FDS : emmanuel.martin@titanobel.com																																						
Désignation chimique : non applicable, mélange																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>N° d'attestation CE de type</th> <th>Type d'agrément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emulsions explosives encartouchées énergétique Emulstar 8000 plus</td> <td>0080. EXP.01.0037</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Emulstar 8000 UG & Emulstar M - 40</td> <td>0080. EXP.01.0038</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Produits	N° d'attestation CE de type	Type d'agrément	Emulsions explosives encartouchées énergétique Emulstar 8000 plus	0080. EXP.01.0037		Emulstar 8000 UG & Emulstar M - 40	0080. EXP.01.0038																																
Produits	N° d'attestation CE de type	Type d'agrément																																							
Emulsions explosives encartouchées énergétique Emulstar 8000 plus	0080. EXP.01.0037																																								
Emulstar 8000 UG & Emulstar M - 40	0080. EXP.01.0038																																								
Utilisation du produit : Ces émulsions sont des explosifs principalement utilisées pour l'abattage de roches en carrières, mines et chantiers de travaux publics. (SU2a) N° annexe VI : non applicable N° CAS : non applicable N° enregistrement REACH : non applicable (mélange)																																									
2 - IDENTIFICATION DES DANGERS																																									
- Danger d'explosion en masse, c'est à dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi totalité de la charge. - En cas d'incendie, il y a risque de réaction violente avec possibilité d'émission de gaz nocifs (oxydes d'azote NOx et monoxyde de carbone) - Contact accidentel avec les yeux : irritations - Bien que les émulsions explosives ne brûlent que très difficilement, il convient de ne pas soumettre ces produits aux effets d'une chaleur intense ou de toute source d'étincelles. Classement au stockage de l'explosif Classement en division de risque 1.1 groupe de compatibilité D d'après l'arrêté 20 avril 2007 modifié E : Explosif																																									
Mentions de dangers H201 Explosif ; danger d'explosion en masse H319 Provoque une sévère irritation des yeux																																									
3 - COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Substances dangereuses contenues dans du mélange</th> <th>Taux</th> <th>Symbole de danger</th> <th>N° CAS</th> <th>N° EINECS</th> <th>Mentions de dangers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-nitrate d'ammonium</td> <td>environ 70 %</td> <td>O</td> <td>6484-52-2</td> <td>229-347-8</td> <td>H272, H319</td> </tr> <tr> <td>-nitrate de sodium</td> <td>< 20 %</td> <td>O</td> <td>7631-99-4</td> <td>231-554-3</td> <td>H319</td> </tr> <tr> <td>- eau</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- phase grasse</td> <td></td> <td></td> <td>8012-95-1</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>-Grenaille d'aluminium</td> <td></td> <td></td> <td>7429-90-5</td> <td>231-072-3</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						Substances dangereuses contenues dans du mélange	Taux	Symbole de danger	N° CAS	N° EINECS	Mentions de dangers	-nitrate d'ammonium	environ 70 %	O	6484-52-2	229-347-8	H272, H319	-nitrate de sodium	< 20 %	O	7631-99-4	231-554-3	H319	- eau						- phase grasse			8012-95-1			-Grenaille d'aluminium			7429-90-5	231-072-3	
Substances dangereuses contenues dans du mélange	Taux	Symbole de danger	N° CAS	N° EINECS	Mentions de dangers																																				
-nitrate d'ammonium	environ 70 %	O	6484-52-2	229-347-8	H272, H319																																				
-nitrate de sodium	< 20 %	O	7631-99-4	231-554-3	H319																																				
- eau																																									
- phase grasse			8012-95-1																																						
-Grenaille d'aluminium			7429-90-5	231-072-3																																					
- Signification des symboles de danger : O : Comburant - Signification des mentions de dangers : H272 Matières solides comburantes H319 Provoque une sévère irritation des yeux																																									
4 - PREMIERS SECOURS																																									
4.1 - Indications Générales Dans tous les cas, consulter immédiatement un médecin En cas d'incendie, des symptômes apparaissent qui peuvent être causés par l'inhalation des gaz de combustion Eloigner tout de suite le blessé de la zone dangereuse Si possible, donner un aérosol dexaméthasone pour inhalation Si nécessaire, procéder à l'alimentation en oxygène En cas d'évanouissement, coucher et transporter la personne en position stable latérale En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle Après l'aspiration de poussières, porter le blessé à l'air libre, non pollué Si les symptômes persistent, par exemple la toux, consulter un médecin Les personnes qui ont inhalé des gaz de combustion ne présentent pas nécessairement immédiatement des symptômes d'intoxication Les patients doivent rester au minimum 48 heures sous surveillance 4.2 - Après un contact avec la peau Laver avec de l'eau et consulter, en cas de besoin, un médecin 4.3 - Indications spéciales Néant																																									

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE	
Référence : D 37000 FDS L		Date : 19.08.2015	Page 2 sur 5
<p>En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau au moins 15 minutes en maintenant les paupières écartées - Consulter un ophtalmologiste. En cas d'ingestion, ne pas donner à boire Protection des sauveteurs : éviter le contact prolongé avec la peau et l'inhalation de poussières</p>			
5 - MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
<p><u>5.1 - Indications générales</u> Tenir éloignée toute personne non autorisée, Avertir les voisins du danger d'explosion <u>5.2 - Mesures contre l'incendie à proximité</u> (le produit n'est pas encore touché) Lutter contre l'incendie avec tous les moyens disponibles (eau, extincteur à poudre sèche, etc...) Eviter en tout cas que le feu gagne le produit / matériel Le cas échéant, éloigner tout véhicule du foyer de l'incendie <u>5.3 - Mesures en cas de produit incendié</u> (l'incendie a gagné le produit ou menace de le toucher) Ne pas essayer d'éteindre le feu, risque d'explosion. Evacuer immédiatement la zone dangereuse et chercher un abri sûr Avertir les voisins du danger d'explosion <u>5.3.1 - Moyens d'extinction de l'incendie appropriés</u> Ne pas essayer d'éteindre le feu, risque d'explosion. <u>5.3.2 - Moyens d'extinction à ne pas utiliser contre l'incendie pour des raisons de sécurité</u> Non applicable <u>5.4 - Dangers particuliers inhérents au mélange, ses produits de combustion ou les gaz dégagés</u> En sus du danger d'explosion, en cas d'incendie ou de chaleur il faut compter avec l'émanation de gaz toxiques dangereux et de vapeurs ainsi que de la formation de produits de pyrolyse, par exemple, le monoxyde de carbone, oxydes azotés (gaz nitreux), ammoniacales. Ne pas aspirer les gaz / vapeurs / fumées de l'explosion et/ou de l'incendie Risque de formation d'un œdème toxique au poumon <u>Moyen d'extinction :</u> Possibilité de noyage par grande quantité d'eau en cas de début d'incendie. En cas d'incendie du produit en dépôt ou pendant le transport : ne pas intervenir, mais s'éloigner rapidement à la distance de sécurité nécessaire et barrer les accès. <u>Remarque :</u> protection des intervenants : appareils respiratoires isolants du fait de l'émission de gaz nocifs (oxydes d'azote NOx et monoxyde de carbone).</p>			
6 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE			
<p><u>6.1 - Eviter le contact du produit à nu</u>, avec la peau et les yeux <u>6.2 - Précautions individuelles</u> En cas de rupture de la gaine plastique, procéder au ramassage avec précaution et avec la protection individuelle appropriée (§ 8). <u>6.3 - Précautions pour la protection de l'environnement</u> En cas d'ouverture accidentelle de l'emballage, ne pas abandonner le produit répandu. Ne pas évacuer vers les dépôts d'ordures ou les égouts et vérifier que le produit est identifié sur le contenant. <u>6.4 - Méthodes de nettoyage</u> Procéder au ramassage dans un emballage préconisé par Titanobel (§ 14) en respectant les mesures de sécurité liées à la manipulation et reporter l'identification du produit sur le nouvel emballage. Laver ensuite soigneusement le sol à grande eau En cas de difficulté particulière, prendre contact avec Titanobel</p>			
7 - MANIPULATION ET STOCKAGE			
<p><u>7.1 - Manipulation</u> <u>Mesures techniques et précautions :</u> lors de ces opérations, tenir le produit à l'écart de la chaleur, des flammes et des étincelles, éviter tout choc et tout frottement. Il est strictement interdit de fumer et de disposer de feux nus. <u>Conseils d'utilisation :</u> contact à éviter avec les matières incompatibles (§ 10). Eviter le contact avec la peau et les yeux. <u>7.2 - Stockage</u> <u>Mesures techniques :</u> éliminer les emballages défectueux <u>Conditions de stockage :</u> les emballages doivent être empilés de façon stable à l'abri des intempéries. Durée de conservation : dans des conditions de stockage standard (en particulier à l'abri des intempéries) et bien qu'aucune limite de conservation ne soit imposée, il est recommandé d'utiliser ces explosifs dans un délai de 12 mois suivant la date de fabrication. <u>Matières incompatibles :</u> ne pas stocker avec les produits hors classe 1 ainsi qu'avec des produits de la classe 1 dont le groupe de compatibilité serait différent de D ou de S. <u>Matériaux d'emballage :</u> le stockage s'effectuera dans les emballages préconisés par Titanobel avec les masses nettes maximum indiquées (§ 14). <u>7.3 - Utilisations particulières</u> Se conformer à la réglementation (§ 15) et à la fiche technique du produit.</p>			
8 - CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE			
<p><u>8.1 - V. L. I.</u> Sans objet <u>8.2 - V. L. E. P.</u> RAS dans les conditions normales d'utilisation. Il n'y a actuellement pas de valeur limite d'exposition pour le nitrate d'ammonium, le nitrate de sodium et la grenaille d'aluminium. <u>8.3 - Equipements de protection individuelle</u> - Protection du corps : vêtements de travail adaptés et gants en cuir - Mesures d'hygiène spécifique : ne pas manger ou boire avec des mains contaminées - Protection des yeux : le port de lunettes de protection est conseillé</p>			

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE	
Référence : D 37000 FDS L		Date : 19.08.2015	Page 3 sur 5
9 - PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES			
<u>9.1 - Etat physique / forme</u>			
L'explosif se présente sous forme d'une pâte épaisse, conditionnée à l'intérieur d'une gaine en plastique pour constituer une cartouche.			
Couleur du mélange : blanc «crème» pour les deux explosifs Odeur : inodore			
Températures spécifiques de changement d'état physique :			
Ramollissement au-delà de + 50° C. Le maintien à une température atteignant + 60° C environ peut amener à une décantation du produit suivie d'une cristallisation partielle pouvant dans certains cas rendre l'explosif inutilisable (ces explosifs sont stables chimiquement à cette température et ne présentent pas de danger particulier).			
Point d'éclair : sans objet			
<u>9.2 - Indications importante de sécurité, ainsi que de protection sanitaire et de l'environnement</u>			
Valeur d'acidité réelle (pH)	non applicable		
Point d'ébullition/domaine d'ébullition	non applicable		
Inflammabilité	non applicable		
Risque d'explosion	explosible, particulièrement en présence d'impuretés, d'inclusions d'amorçage ou de forte chaleur		
Caractéristiques comburantes	non applicable		
Pression de la vapeur	non applicable		
Coefficient de partage (n,-octanol/eau)	non applicable		
Viscosité	non applicable		
Densité de la vapeur	non applicable		
Vitesse de vaporisation	non applicable		
<u>9.3 - Caractéristiques de sécurité pyrotechnique</u>			
Température d'auto-inflammation par chauffage progressif :			
Epreuve SNPE 47 (PV/47/14/03/002) (GEMO FMD - 051 - A - 1) (CSE 3.02/F2)		Vapeurs et fumée à 247° C	
Comportement de l'explosif en vrac :			
- Sensibilité au frottement			
Epreuve SNPE 16 (PV 16/14/03/005) (GEMO FMD - 040 - A - 1) (CSE 3.51/J1)		0 % coups positifs à 353 N	
- Sensibilité au choc au mouton de 30 kg			
Epreuve SNPE 17 (PV/17/14/03/004)		hauteur de chute sans réaction ≥ 4 m	
- Déflagration à l'air libre en gouttière			
Epreuve SNPE 20 (GEMO FMD - 061 - A - 1) (CSE 3.21/L1)		absence d'inflammation	
- Sensibilité à l'amorçage : sensible au détonateur n° 8, en cartouche de diamètre 25 mm			
Densité :		≈ 1,20 à 1,30	
Solubilité :		pratiquement insoluble dans l'eau	
10 - STABILITE REACTIVITE			
<u>10.1 - Conditions à éviter</u>			
Influences mécaniques (par ex. choc, écrasement, frottement, heurt)		Températures supérieures à 50° C	
Feu, étincelles ou autres sources d'inflammation		Contact avec les substances énoncées au paragraphe 10.4	
<u>10.2 - Stabilité :</u>			
Dans les conditions normales de stockage le produit est stable chimiquement. Toutefois, en cas d'anomalie d'aspect ou de comportement de l'explosif (dégagement gazeux, odeur forte, ségrégation importante, échauffement), le produit devra être isolé et l'anomalie devra être signalée immédiatement aux services techniques de Titanobel.			
<u>10.3 - Produits de décomposition dangereux :</u>			
En cas d'incendie et/ou de non respect de certaines prescriptions ci-dessous : possibilité de dégagement d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone.			
<u>10.4 - Matières à éviter :</u>			
Eviter le contact avec les alcalis, amines, acides forts, métaux alcalins, cuivre, zinc et les lessives. Ne pas stocker avec des produits hors classe 1 ainsi qu'avec des produits de la classe 1 dont le groupe de compatibilité serait différent de D ou de S.			

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE							
Référence : D 37000 FDS L		Date : 19.08.2015	Page 4 sur 5						
<p><u>10.5 - Avertissement:</u> L'attention de l'utilisateur est attirée tout particulièrement sur l'accroissement de la sensibilité au choc et au frottement de cet explosif lorsqu'il se présente à l'état sec. Eviter le contact avec les alcalis, amines, acides forts, métaux alcalins, cuivre, zinc et les lessives. Ne pas stocker avec des produits hors classe 1 ainsi qu'avec des produits de la classe 1 dont le groupe de compatibilité serait différent de D ou de S.</p>									
11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES									
<p><u>11.1 - Toxicité aiguë :</u> Jusqu'à ce jour aucune évaluation n'a été effectuée sur le mélange. <u>11.2 - Voie d'exposition</u> Ingestion, inhalation, yeux et peau. <u>11.3 - Effets aigus / symptômes</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Pour la phase grasse :</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Pour les nitrates minéraux :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">- légèrement irritant pour la peau</td> <td style="text-align: center;">- irritant pour la peau</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- légèrement irritant pour les yeux</td> <td style="text-align: center;">- irritant pour les yeux</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>11.4 - Effets chroniques</u> Après exposition/contact prolongé ou répété : éruption / dermatite <u>11.5 - Substance / composant individuel</u> Nitrate d'ammonium Toxicité aiguë (LD₅₀ oral, rat (mg/kg)) = 2217 Légère irritation/effet caustique (pour la peau et les yeux) Après l'ingestion, trouble gastro-intestinaux, possibilité de formation de méthémoglobine après la réduction (désoxydation) de nitrate en nitrite, cyanose.</p>				Pour la phase grasse :	Pour les nitrates minéraux :	- légèrement irritant pour la peau	- irritant pour la peau	- légèrement irritant pour les yeux	- irritant pour les yeux
Pour la phase grasse :	Pour les nitrates minéraux :								
- légèrement irritant pour la peau	- irritant pour la peau								
- légèrement irritant pour les yeux	- irritant pour les yeux								
12 - INFORMATIONS ECOLOGIQUES									
<p>Jusqu'à ce jour, aucune évaluation n'a été effectuée sur le mélange. <u>12.1 - Ecotoxicité</u> Nitrate d'ammonium Toxicité à l'égard des poissons : généralement en fonction de la valeur d'acidité réelle (pH) et de la nature de l'espèce. LC₅₀ = 74 mg/l/48 h (Cyprinus carpio) Toxicité à l'égard des puces d'eau : EC₅₀ = 555 mg/l (Daphnia magna) Toxicité à l'égard des algues : IC₅₀ = 83 ml/g (Scenedesmus quadricauda) Huiles/émulsifiants : toxiques pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique <u>12.2 - Persistance et dégradabilité</u> Le nitrate d'ammonium est une substance existante sous forme ionogène également aux cycles de vie des matériaux naturels (par ex. le cycle de l'azote) et se transforme ainsi facilement en d'autres éléments de ces cycles de vie. Voir tout de même le § 12.5. Ce fuel/gasoil est intrinsèquement biodégradable <u>12.3 - Potentiel de bioaccumulation</u> La bioaccumulation potentielle du mélange est très basse car celle des matières premières est très basse également. <u>12.4 - Résultat de l'évaluation des propriétés PBT (persistant, bio-accumulable et toxique)</u> Jusqu'à ce jour, aucune évaluation n'a été effectuée. <u>12.5 - Autres effets nocifs</u> L'apport excessif de nitrate d'ammonium peut entraîner l'eutrophisation des eaux et la surfertilisation du sol. Le maniement soigneux de cette substance est donc impératif. En cas de maniement soigneux de ce produit et d'une utilisation conforme aux prescriptions, les effets nocifs sont improbables.</p>									
13 - CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION									
<p><u>Déchets et résidus</u> Le produit ne doit pas être abandonné, il doit être recueilli pour être évacué selon les recommandations prescrites au paragraphe 6 puis, stocké avec surveillance selon les recommandations prescrites au paragraphe 7. S'il s'agit d'une petite quantité ou de produit à nu, le produit récupéré peut être détruit après établissement d'une consigne particulière par l'exploitant, en le plaçant au contact de charges amorcées. <u>Pour des quantités notables</u> : consulter le dépôt de distribution du fournisseur qui fera connaître les conditions de récupération. Ne pas mélanger avec d'autres résidus incompatibles (§ 10). Dans tous les cas, se conformer à la réglementation en vigueur. En cas de difficulté, il est conseillé de prendre contact avec Titanobel. Ce produit est un produit à date de péremption qui est de 1 an à compter de la date de fabrication indiquée sur la caisse. <u>Emballage souillé</u> Les emballages contaminés par des traces de produits seront soigneusement examinés pour vérifier qu'ils sont vides ; ils pourront soit être brûlés sur les lieux d'utilisation, meilleure technique actuelle (Cf. BREF-OF) en respectant les consignes de sécurité de l'établissement, soit être retournés à Titanobel suivant des conditions définies entre les deux parties pour être traités au sein des filières d'élimination.</p>									

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE	
Référence : D 37000 FDS L		Date : 19.08.2015	Page 5 sur 5
14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT			
Classement au transport en emballage homologué			
Désignation officielle pour le transport : EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E			
- voies terrestres : RID et ADR		n° ONU 0241-1.1 D	
- voie maritime : code IMDG		n° ONU 0241 - 1.1.D	
- voie aérienne : classement OACI		interdit au transport	
Emballages homologués :			
- Cartouches en gaines plastiques		- Méthode d'emballage : P 116	
- Emballage extérieur en caisse carton 4 G			
- Masse nette maxi : 25 kg			
15 - INFORMATIONS REGLEMENTAIRES			
Symbole	E	Explosif	
Mentions de dangers	H 201 H 319	Explosif ; danger d'explosion en masse Provoque une sévère irritation des yeux	
Conseils de prudence	P 210 P 250 P 280 P370+P380 P 372 P 373 P302+P352 P301+P351+P358 P 401 P 501	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer Eviter les abrasions/les chocs/les frottements Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage En cas d'incendie évacuer la zone risque d'explosion en cas d'incendie En cas d'incendie et / ou d'explosion, ne pas respirer les fumées En cas de contacts avec la peau : laver abondamment à l'eau et au savon En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent facilement être enlevées. Continuer à rincer Stocker conformément à la réglementation Eliminer le contenu/emballage par incinération dans une installation conformément à la réglementation	
Principaux textes législatifs et réglementaires français en vigueur à ce jour :			
<ul style="list-style-type: none"> - le code de la défense modifié et arrêtés d'application - le code de l'environnement (le stockage relève de la rubrique de la nomenclature ICPE 4220) - le code du travail et notamment le décret n°2013-973 - Décret n° 92-1164 modifié du 22.10.1992 et ses arrêtés d'application - Décret n° 87-231 et ses arrêtés d'application - Arrêtés TMD en vigueur - Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) Titre Explosifs - Le produit relève de la directive européenne 2014/28/UE 			
Cette énumération qui n'est pas exhaustive ne dispense en aucun cas l'utilisateur de prendre en compte la totalité des textes officiels auxquels son activité est soumise.			
16 - AUTRES INFORMATIONS / AVERTISSEMENT			
Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont fondés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.			
En particulier, ces produits ne doivent être manipulés que par des personnes ayant connaissance des explosifs conformément aux règlements et aux règles de l'art habituelles ; ils sont destinés à être utilisés comme explosifs d'abattage des roches dans les mines, carrières et travaux publics. Pour toute autre utilisation ou usage particulier, Titanobel dégage sa responsabilité.			
Il appartient à l'utilisateur sous sa propre responsabilité :			
<ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer les mesures de sécurité concernant tous les cas de mise en œuvre de ces produits en tenant compte notamment des données de la présente fiche, - de répercuter à tous les utilisateurs et manipulateurs les données de sécurité appropriées et les mises en garde concernant les risques mentionnés dans toute documentation afférente à l'utilisation de ces produits. - de s'assurer que les personnes qui vont manipuler et/ou utiliser le produit sont formées à son utilisation et à sa manipulation 			
Cette énumération ne doit être en aucun cas considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer que d'autres obligations ne lui sont pas imposées par des réglementations autres que celles citées et notamment celles susceptibles de régir son activité propre, concernant la détention et la manipulation des explosifs pour lesquelles il est seul responsable.			
Les services techniques de Titanobel sont à la disposition des utilisateurs pour apporter, dans la mesure du possible et de leurs connaissances, assistance en la matière.			
Nota : les modifications vis-à-vis de la version antérieure en caractères gras			



REF. FDS 21 L 007-FR Ind K

Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement CE n° 1907/2006

DETONATEURS PYROTECHNIQUES

1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE / L'ENTREPRISE

1-1	Identificateur de produit	DETONATEURS PYROTECHNIQUES – SERIE 400 DETONATEURS HERICA - BRISKA
1-2	Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées	Initiation pyrotechnique – usage industriel
1-3	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité	DAVEY BICKFORD SAS Statut : fabricant Adresse : le Moulin Gaspard – 89550 Héry – France Tél usine DB : +33 3 86 47 30 00 direction@daveybickford.fr
1-4	Numéro d'appel d'urgence	N° d'appel d'urgence de l'organisme agréé : - En France : ORFILA +33 (0)1 45 42 59 59 - Pour les autres pays selon réglementation locale

2- IDENTIFICATION DES DANGERS

2-1 -	Classification de la substance ou du mélange	Article pyrotechnique avec effet de surpression (onde de choc)
2-2	Elements d'étiquetage	Sans objet
2-3	Autres dangers	Voir les dangers des substances ou mélanges contenus dans l'article (section 3)

3- COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3-1	Substance	Etui métallique enfermant : - Explosif primaire < 2g - Et/ou explosif secondaire < 5g - Et/ou composition retardatrice - Et/ou composition d'allumage Les substances / mélanges susceptibles d'être accessibles (situation anormale) sont l'explosif primaire. Cette FDS se rapporte à une famille de produits, consulter Davey Bickford pour les informations particulières concernant un produit / une référence spécifique
3-2	Mélanges	Sans objet

4- PREMIERS SECOURS

4-1	Description des premiers secours	Se protéger, alerter les secours, mettre en sécurité la victime
4-2	principaux symptômes et effets, aigus et différés	
4-3	Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Pour les blessures dues à des éclats, faire les premiers soins d'urgence et demander un avis médical si nécessaire En cas de déflagration à proximité, faire contrôler l'audition Pour tous les cas, traiter de façon symptomatique

Créé le : ////

Validé le : 16/10/2013

Page 1 of 5



REF. FDS 21 L 007-FR
Ind K

5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5-1 Moyens d'extinction	Aucun
5-2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	Mettre en place un périmètre de sécurité N'effectuer aucune intervention humaine de lutte contre l'incendie d'objets pyrotechniques Lorsque possible, des mesures contre l'extension de l'incendie doivent être prises La pénétration sur les lieux de l'incendie après extinction ne peut intervenir qu'après s'être assuré du refroidissement intégral de la zone
5-3 Conseils aux pompiers	En cas d'intervention, porter un équipement de protection de lutte contre l'incendie (appareil respiratoire, casque,...)

6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6-1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	La matière pyrotechnique accidentellement répandue doit être recueillie par un personnel habilité pour être évacuée et détruite si nécessaire (cf traitement des déchets section n°13) Eviter les chocs, les frictions, tout ce qui pourrait provoquer une étincelle ou une décharge électrostatique Eloigner toutes sources de chaleur, ne pas approcher de flamme nue Eloigner les produits incompatibles En cas de rupture d'un emballage d'articles pyrotechniques, transférer ces articles dans un récipient en bois ou en carton en évitant toute agression (choc, étincelle, chaleur, ...)
6-2 Précautions pour la protection de l'environnement	Sans objet
6-3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Sans objet
6-4 Référence à d'autres sections	Sans objet

7- MANIPULATION ET STOCKAGE

7-1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Manipuler avec précaution en évitant chocs, frottement, exposition à la chaleur, aux flammes nues, aux rayonnements électromagnétiques (dont téléphones portables), aux charges électrostatiques, etc, ... En cas de produits potentiellement ou visuellement endommagés, contacter immédiatement Davey Bickford pour obtenir les informations nécessaires pour le traitement de ces produits Toute opération non prévue par les instructions techniques ou réalisée par du personnel non formé est interdite. Ne pas fumer.
7-2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Température de stockage : -10°C à +50C Tenir à l'abri de l'humidité Compatibilité au stockage : respecter les règles de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 modifié (ou les réglementations locales hors France).
7-3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)	

8- CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8-1 paramètres de contrôle	Non applicable
8-2 Contrôle de l'exposition	<ul style="list-style-type: none"> - Protection respiratoire : ne pas respirer les fumées après mise à feu - Protection des yeux : port de lunettes recommandé - Protection auditive : à proximité d'une déflagration ou d'un risque de déflagration, port de protection auditive recommandé

Créé le : ////

Validé le : 16/10/2013

Page 2 of 5



REF. FDS 21 L 007-FR Ind K

9- PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9-1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles	Non applicable
9-2 Autres informations	Non applicable

10- STABILITE ET REACTIVITE

10-1 Réactivité	Sans objet
10-2 Stabilité chimique	Stable dans les températures de stockage préconisées à la section 7
10-3 Possibilité de réactions dangereuses	Aucune réaction violente ne se produit en dessous d'une T° de 100°C
10-4 Conditions à éviter	Eviter toutes expositions à une forte température, à un choc, à une friction, à des décharges électrostatiques ou à des courants vagabonds.
10-5 Matières incompatibles	Acides et alcalins
10-6 Produits de décomposition dangereux	Les fumées contiennent du plomb. Possibilité de dégagement d'oxydes de carbone et d'oxydes d'azote.

11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11-1 Informations sur les effets toxicologiques <ul style="list-style-type: none">- toxicité aiguë- corrosion cutanée / irritation cutanée- lésions oculaires graves / irritation oculaires- sensibilisation respiratoire ou cutanée- mutagénicité sur les cellules germinales- cancérogénicité- toxicité pour la reproduction- toxicité spécifique pour certains organes cibles ; exposition unique- toxicité spécifique pour certains organes cible ; exposition répétée- danger par aspiration	Pas de risque identifié pour l'objet
---	--------------------------------------

12- INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12-1 Toxicité	Pas de risque identifié pour l'objet
12-2 Persistance et dégradabilité	Pas de risque identifié pour l'objet
12-3 Potentiel de bioaccumulation	Pas de risque identifié pour l'objet
12-4 Mobilité dans le sol	Pas de risque identifié pour l'objet
12-5 Résultats des évaluations PBT	Pas de risque identifié pour l'objet
12-6 Autres effets néfastes	Pas de risque identifié pour l'objet

Créé le : ////

Validé le : 16/10/2013

Page 3 of 5



REF. FDS 21 L 007-FR Ind K

13- CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13-1 Méthodes de traitement des déchets	<p>Ne pas mettre dans les poubelles, les égouts ou en décharge.</p> <p>Le traitement et la destruction répondent à des modes opératoires spécifiques et doivent faire l'objet d'une étude particulière de sécurité prenant en compte l'état du produit et le traitement des déchets après destruction. Cette opération doit être menée par du personnel formé et habilité.</p> <p>Tous les matériels contaminés par des matières pyrotechniques en provenance de l'objet sont à considérer également comme des déchets pyrotechniques.</p> <p>Pour tout renseignement complémentaire, contacter un responsable de la société désignée.</p>
--	--

14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14-1 n° ONU	0455	0267	0029
14-2 Nom d'expédition des Nations Unies	Détonateurs non électriques de mine	Détonateurs non électriques de mine	Détonateurs non électriques de mine
14-3 Classe de danger pour le transport	1.4S	1.4B	1.1B
14-4 groupe d'emballage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
14-5 dangers pour l'environnement	Sans objet	Sans objet	Sans objet
14-6 précaution particulières à prendre par l'utilisateur			
- Spécificités ADR (route)	néant	néant	néant
- Spécificités IATA (air)	Designation : Detonators, non electric for blasting	Avion, cargo seulement Designation : Detonators, non electric for blasting	Interdit
- Spécificités IMDG (mer)	néant	néant	néant
14-7 transport en vrac (convention Marpol)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

14-1 n° ONU	0073	0377	0044
14-2 Nom d'expédition des Nations Unies	Détonateurs pour munitions	Amorces à percussion	Amorces à percussion
14-3 Classe de danger pour le transport	1.1B	1.1B	1.4S
14-4 groupe d'emballage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
14-5 dangers pour l'environnement	Sans objet	Sans objet	Sans objet
14-6 précaution particulières à prendre par l'utilisateur			
- Spécificités ADR (route)	néant	néant	néant
- Spécificités IATA (air)	Interdit	Interdit	Designation : Primers, cap type
- Spécificités IMDG (mer)	néant	néant	néant
14-7 transport en vrac (convention Marpol)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Créé le : ////

Validé le : 16/10/2013

Page 4 of 5



REF. FDS 21 L 007-FR Ind K

15- INFORMATIONS REGLEMENTAIRES


15.1 Réglementations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement	<p>Les principales réglementations applicables sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décret n° 79-846 du 28/09/79, son arrêté et ses circulaires d'application- Réglementations transports marchandises dangereuses- Code du travail- Code de la Défense en particulier Partie 2 – Livre III – Titre V- Décret n° 2010-455 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des produits explosifs à usage civil en application des directives n° 93/15/CEE du 05/04/1993 et n° 2007/23/CE du 23/05/2007.- Code de l'environnement, nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) en particulier les rubriques 1310, 1311, 1313- Règlement (CE) n° 1907/2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) <p>Pour tous les pays, les réglementations et lois concernant la manipulation, le transport, le stockage, l'utilisation et la destruction des produits explosifs doivent être respectées ainsi que celles régissant la protection des travailleurs, de la santé et de l'environnement</p>
15.2 Evaluation de la sécurité chimique	Sans objet

16- AUTRES DONNEES


Informations générales

Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de l'article en objet de se reporter aux textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent. Cette fiche contient des renseignements basés sur l'état de nos connaissances à l'article concerné à la date de sa rédaction. Cette fiche ne peut être exhaustive et ne se rapporte qu'à l'usage normal du produit considéré.

Nota : *texte en bleu=modification.*

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE							
Référence : K 15015 FDS - K		Date : 19.08.2015	Page 1 sur 4						
1 - IDENTIFICATION									
Désignation commerciale : MECHE DE MINEUR Désignation chimique : non applicable, mélange		Société : TITANOBEL Rue de l'industrie 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE Tél : 33.3.80.47.67.10 – Fax : 33.3.80.47.67.11 Ets : 21270 VONGES – Fax : 33 3.80.47.23.24 N° d'appel d'urgence : Tél : 33 3.80.47.23.23 N° d'appel d'urgence de l'organisme agréé (INRS) : 33.1.45.42.59.59 (ORFILA) Adresse e-mail de la personne compétente et responsable de cette FDS : emmanuel.martin@titanobel.com							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>N° d'attestation CE de type</th> <th>Type d'agrément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MECHE DE MINEUR</td> <td>0080.EXP.00.0052</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		Produits	N° d'attestation CE de type	Type d'agrément	MECHE DE MINEUR	0080.EXP.00.0052	-		
Produits	N° d'attestation CE de type	Type d'agrément							
MECHE DE MINEUR	0080.EXP.00.0052	-							
Utilisation du produit : Mèche de sûreté permettant la propagation d'une flamme avec régularité à une vitesse connue pour provoquer la mise à feu d'une charge explosive. (SU2a)									
2 - IDENTIFICATION DES DANGERS									
- Danger de combustion, sans risque de détonation en masse Classement au stockage de l'explosif dans son emballage de transport Classement en division de risque 1.4 groupe de compatibilité S d'après l'arrêté du 20 avril 2007 modifié Symbole de danger E : Explosif 									
Mentions de dangers H201 Explosif ; danger d'explosion en masse									
3 - COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS									
L'âme de poudre noire (d'une masse linéique d'environ 5g/m) est enveloppée par deux protections en tresse textile (coton), recouvertes d'une gaine isolante en polyéthylène de couleur marron. Deux fils de marque, en coton, l'un de couleur blanche, l'autre jaune, sont placés dans l'âme en poudre noire de la mèche du mineur.									
4 - PREMIERS SECOURS									
4.1 - Indications Générales Dans tous les cas, consulter immédiatement un médecin. En cas de contact de la poudre avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau au moins 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste.									
5 - MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE									
Moyen d'extinction : Possibilité de noyage par grande quantité d'eau en cas de début d'incendie. Protection des intervenants : appareils respiratoires isolants du fait de l'émission de gaz nocifs (monoxyde de carbone en particulier)									
6 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE									
6.1 - Précautions individuelles En cas de non fonctionnement ou de fonctionnement incomplet, procéder au ramassage du reliquat de mèche avec la protection individuelle appropriée voir § 8 6.2 - Précautions pour la protection de l'environnement En cas d'ouverture accidentelle de l'emballage, ne pas abandonner le produit répandu. Ne pas évacuer vers les dépôts d'ordures ou les égouts et vérifier que le produit est identifié sur le contenant. 6.2 - Méthodes de nettoyage Procéder au ramassage dans un emballage préconisé par Titanobel (voir paragraphe 14) en respectant les mesures de sécurité liées à la manipulation et reporter l'identification du produit sur le nouvel emballage. Balayer soigneusement le sol. En cas de difficulté particulière, prendre contact avec Titanobel.									
7 - MANIPULATION ET STOCKAGE									
7.1 - Manipulation Mesures techniques et précautions : lors de ces opérations, tenir le produit à l'écart de la chaleur, des flammes et des étincelles, éviter tout choc et tout frottement. Il est strictement interdit de fumer et de disposer de feux nus. Conseils d'utilisation : contact à éviter avec les matières incompatibles (voir § 10). Eviter le contact avec la peau et les yeux.									
7.2 - Stockage Mesures techniques : éliminer les emballages défectueux Conditions de stockage : les emballages doivent être empilés de façon stable à l'abri des intempéries. Durée de conservation : à utiliser de préférence dans un délai de 3 ans après la date de fabrication. Matières incompatibles : ne pas stocker avec les produits hors classe 1 ainsi qu'avec des produits de la classe 1 dont le groupe de compatibilité serait A ou L.									

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE																					
Référence : K 15015 FDS - K		Date : 19.08.2015	Page 2 sur 4																				
<p><u>Matériaux d'emballage</u> : le stockage s'effectuera dans les emballages préconisés par Titanobel (voir § 14). <u>7.3 - Utilisations particulières</u> Se conformer à la réglementation (voir paragraphe 15) et à la fiche technique du produit.</p>																							
8 - CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE																							
<p><u>8.1 - V. L. I.</u> Sans objet <u>8.2 - V. L. E. P.</u> RAS dans les conditions normales d'utilisation. <u>8.3 - Equipements de protection individuelle</u> - Protection du corps : vêtement de travail adaptés et des gants - mesures d'hygiène spécifiques : ne pas manger ou boire avec des mains contaminées par la poudre noire</p>																							
9 - PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES																							
<p><u>Etat physique / forme</u> Ame de poudre noire (charge linéique : 4,5 à 6 g/m) enveloppée par deux protections en tresse textile (coton) recouvertes d'une gaine isolante et imperméable de couleur noire. L'âme de poudre noire contient en outre deux fils de marque, l'un de couleur jaune, l'autre de couleur blanche. <u>Couleur</u> : gaine polyéthylène noire <u>odeur</u> : inodore <u>Température spécifiques de changement d'état physique</u> : > 120° C (en ce qui concerne la gaine en polyéthylène) <u>Point éclair</u> : sans objet</p>																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">- <u>Température d'auto-inflammation par chauffage progressif</u> : de la poudre noire contenue dans la mèche</td> </tr> <tr> <td>Epreuve SNPE 47 (FE/47/14/80/004) (GEMO FMD - 051 - A - 1)</td> <td style="text-align: right;">351 ° C *</td> </tr> <tr> <td colspan="2">- <u>Durée de fonctionnement de la mèche de mineur</u></td> </tr> <tr> <td>Epreuve CSE 1.45/ L5</td> <td style="text-align: right;">à l'air libre env. 122 s/m sous bourrage env. 107 s/m</td> </tr> <tr> <td colspan="2">- <u>Durée de fonctionnement sous eau</u> (épreuve de durée de fonctionnement des mèches lentes imperméables)</td> </tr> <tr> <td>Epreuve CSE 1.47/L7</td> <td style="text-align: right;">Env. 106 m/s</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>Vivacité de la flamme</u></td> </tr> <tr> <td>Epreuve CSE 1.47/L7 transmissions</td> <td style="text-align: right;">6 / 6 essais</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>Resistance à la traction</u></td> </tr> <tr> <td>Epreuve CSE 2.29/J6 appliquée la mèche</td> <td style="text-align: right;">Pas de rupture à 500 N</td> </tr> </table>				- <u>Température d'auto-inflammation par chauffage progressif</u> : de la poudre noire contenue dans la mèche		Epreuve SNPE 47 (FE/47/14/80/004) (GEMO FMD - 051 - A - 1)	351 ° C *	- <u>Durée de fonctionnement de la mèche de mineur</u>		Epreuve CSE 1.45/ L5	à l'air libre env. 122 s/m sous bourrage env. 107 s/m	- <u>Durée de fonctionnement sous eau</u> (épreuve de durée de fonctionnement des mèches lentes imperméables)		Epreuve CSE 1.47/L7	Env. 106 m/s	<u>Vivacité de la flamme</u>		Epreuve CSE 1.47/L7 transmissions	6 / 6 essais	<u>Resistance à la traction</u>		Epreuve CSE 2.29/J6 appliquée la mèche	Pas de rupture à 500 N
- <u>Température d'auto-inflammation par chauffage progressif</u> : de la poudre noire contenue dans la mèche																							
Epreuve SNPE 47 (FE/47/14/80/004) (GEMO FMD - 051 - A - 1)	351 ° C *																						
- <u>Durée de fonctionnement de la mèche de mineur</u>																							
Epreuve CSE 1.45/ L5	à l'air libre env. 122 s/m sous bourrage env. 107 s/m																						
- <u>Durée de fonctionnement sous eau</u> (épreuve de durée de fonctionnement des mèches lentes imperméables)																							
Epreuve CSE 1.47/L7	Env. 106 m/s																						
<u>Vivacité de la flamme</u>																							
Epreuve CSE 1.47/L7 transmissions	6 / 6 essais																						
<u>Resistance à la traction</u>																							
Epreuve CSE 2.29/J6 appliquée la mèche	Pas de rupture à 500 N																						
10 - STABILITE REACTIVITE																							
<p><u>10.1 - Conditions à éviter</u> Feu, étincelles ou autres sources d'inflammation, influences mécaniques (par ex. choc, écrasement, heurt, frottement) Températures supérieures à 50° C, contact avec les substances énoncées au § 10.4. <u>10.2 - Stabilité</u> : Dans les conditions normales de stockage la mèche de mineur est stable chimiquement. Toutefois, en cas d'anomalie le produit devra être isolé et l'anomalie signalée immédiatement aux services techniques de Titanobel. <u>10.3 - Produits de décomposition dangereux</u> : En cas d'incendie et/ou de non respect de certaines prescriptions ci-dessous : possibilité de dégagement de monoxyde de carbone. <u>10.4 - Matières à éviter</u> : Eviter le contact avec les alcalis, amines, acides forts, métaux alcalins, cuivre, zinc et les lessives. Ne pas stocker avec des produits hors classe 1 ainsi qu'avec des produits de la classe 1 dont le groupe de compatibilité serait A ou L.</p>																							
11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES																							
<p><u>11.1 - Toxicité aiguë</u> : Produit non classé (c'est un objet). <u>11.2 - Voie d'exposition</u> Ingestion, Inhalation, yeux et peau. <u>11.3 - Effets aigus / symptômes</u> <u>Pour la Poudre noire</u> : - légèrement irritant pour les yeux, pour la peau et les voies respiratoires. <u>11.4 - Effets chroniques</u> après exposition/ contact prolongé ou répété ou éruption / dermatite</p>																							

		FICHE DE DONNEES DE SECURITE	
Référence : K 15015 FDS - K		Date : 19.08.2015	Page 3 sur 4
12 - INFORMATIONS ECOTOXICOLOGIQUES			
- Ne pas rejeter à l'égout, ni dans les milieux naturels.			
13 - CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION			
<u>Déchets et résidus</u>			
Le produit ne doit pas être abandonné, il doit être recueilli pour être évacué selon les recommandations prescrites au paragraphe 6 puis, stocké avec surveillance selon les recommandations prescrites au paragraphe 7.			
S'il s'agit d'une petite quantité, le produit récupéré peut être détruit après établissement d'une consigne particulière par l'exploitant, en le plaçant au contact de charges amorcées.			
Pour des quantités notables : consulter le dépôt de distribution du fournisseur qui fera connaître les conditions de récupération.			
Ne pas mélanger avec d'autres résidus incompatibles (voir paragraphe 10).			
Dans tous les cas, se conformer à la réglementation en vigueur. En cas de difficulté, il est conseillé de prendre contact avec Titanobel.			
<u>Emballage souillé</u>			
Les emballages contaminés par des traces de produits seront soigneusement examinés pour vérifier qu'ils sont vides ; ils pourront soit être brûlés, meilleure technique actuelle (Cf. BREF-OFC), sur les lieux d'utilisation, en respectant les consignes de sécurité de l'établissement, soit être retournés à Titanobel suivant des conditions définies entre les deux parties pour être traités au sein des filières d'élimination.			
14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT			
<u>Classement au transport en emballage homologué</u>			
Désignation officielle pour le transport : MECHE DE MINEUR (ou MECHE LENTE)			
Voies terrestres RID et ADR			
- N° ONU 0105 – division 1.4 S			
Voies maritimes : code IMDG			
- N° ONU 0105 – division 1.4 S			
Voie aérienne : classement OACI/IATA			
- 1.4.S (en caisse métallique uniquement)			
- Méthode d'emballage P 140			
Emballages homologués : - Caisse carton 4 G			
15 - INFORMATIONS REGLEMENTAIRES			
Symbole	E	Explosif	
Mentions de dangers	H 201	Explosif ; danger d'explosion en masse	
Conseils de prudence	P 210	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer	
	P 250	Eviter les abrasions/les chocs/les frottements	
	P 280	Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage	
	P370+P380	En cas d'incendie évacuer la zone	
	P 372	risque d'explosion en cas d'incendie	
	P 373	En cas d'incendie et / ou d'explosion, ne pas respirer les fumées	
	P 401	Stocker conformément à la réglementation	
	P 501	Eliminer le contenu/emballage par incinération dans une installation conformément à la réglementation	
Principaux textes législatifs et réglementaires français en vigueur à ce jour :			
- le code de la défense modifié et arrêtés d'application			
- le code de l'environnement (le stockage relève de la rubrique de la nomenclature ICPE 4220)			
- le code du travail et notamment le décret n°2013-973			
- Décret n° 92-1164 modifié du 22.10.1992 et ses arrêtés d'application			
- Décret n° 87-231 et ses arrêtés d'application			
- Arrêtés TMD en vigueur			
- Le produit relève de la directive européenne 2014/28/UE			
- En France, l'emploi de mèche est soumis à l'autorisation du préfet; elle ne peut concerner que les utilisations suivantes :			
- La mise à feu d'un détonateur utilisé en dehors d'un trou de mine			
- Le pétardage de blocs,			
- L'amorçage de mines chargées à la poudre noire.			
Cette énumération qui n'est pas exhaustive ne dispense en aucun cas l'utilisateur de prendre en compte la totalité des textes officiels auxquels son activité est soumise.			